

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 49 BIS

N° 450 (Rect)

## ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2017

---

PLF POUR 2018 - (N° 485)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N° 450 (Rect)

présenté par

M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances

-----

#### ARTICLE 49 BIS

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« IV. – Le produit de la taxe perçue sur tous les immeubles classés au cadastre en nature de bois et forêts, déduction faite des cotisations prévues aux articles L. 251-1 et L. 321-13 du code forestier et de la contribution prévue au V de l'article 47 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, est versé par les chambres départementales d'agriculture au fonds national de solidarité et de péréquation. Les sommes ainsi versées sont affectées aux actions des programmes régionaux « Valorisation du bois et territoire » des services communs « Valorisation du bois et territoire » des chambres régionales d'agriculture. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.